

La cour d'appel de Bruxelles, 9<sup>ème</sup> chambre,

après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

R.G. : 2008/AR/1165

R. n°: 2013/ 2099

N°: 931 B. ✓

Arrêt définitif

*Droit d'auteur – contrat  
conclu avec la Sabam*

**EN CAUSE DE :**

✓ [redacted] domicilié à [redacted]

Appelant,

Qui ne comparait pas, ni personne en son nom,

**CONTRE :**

**SOCIETE BELGE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET  
EDITEURS**, en abrégé SABAM, société coopérative civile dont le  
siège est établi à 1040 Bruxelles, rue d'Arlon, 75-77,

Intimée,

✓ Représentée par Maître Jacqueline Bastin, avocat à 1050 Bruxelles, rue  
Franz Merjay, 190.

\*\*\*\*

22-03-2013

**I. La décision entreprise**

L'appel est dirigé contre le jugement prononcé le 1<sup>er</sup> février 2008 par le  
tribunal de première instance de Bruxelles.

Il n'est pas produit d'acte de signification de cette décision.

## II. La procédure devant la cour

L'appel est formé par requête, déposée par [REDACTÉ] au greffe de la cour, le 25 avril 2008.

La cause a été mise en état en application d'une ordonnance rendue le 5 juin 2008 sur pied de l'article 747 §2 du Code judiciaire en sorte que la procédure est contradictoire.

Il est fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

## III. Les faits et antécédents de la procédure

1. Les principaux faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

- le 4 février 2005, la S.P.R.L. Mundofuturo conclut avec la Sabam un contrat du type « *abonnement exécutions musicales* » aux termes duquel la S.P.R.L. Mundofuturo lui est redevable d'un montant mensuel de 197,11 €, selon le tarif 103 ; [REDACTÉ] se présentant comme « *administrateur* », se déclare solidairement responsable des engagements de la société ;
- diverses manifestations ponctuelles sont également organisées par la S.P.R.L. Mundofuturo pour lesquelles des demandes d'autorisation sont adressées à la Sabam sous la signature de [REDACTÉ], autre gérant de la société ;
- à partir de décembre 2005, la S.P.R.L. Mundofuturo n'effectue plus de paiements ;
- par fax du 30 mai 2006, elle propose à la Sabam un plan d'apurement ;
- le même jour, la Sabam marque son accord sur cette proposition ;
- le plan de paiement n'étant pas respecté, la Sabam fait citer la S.P.R.L. Mundofuturo, M. Dehon et [REDACTÉ] le 30 octobre 2006, devant le tribunal de première instance de Bruxelles en paiement des droits d'auteur.

2. Par le jugement entrepris, le premier juge condamne [REDACTÉ] solidairement avec la S.P.R.L. Mundofuturo (dénommée Mundo Construct) à payer à la Sabam les sommes de :

- 3.128,49 €, à augmenter des intérêts judiciaires depuis le 30 octobre 2006 jusqu'à parfait paiement ;

22-03-2013

- 3.343,60 €, à augmenter des intérêts judiciaires depuis le 27 avril 2007 jusqu'à parfait paiement.

3. En appel, [REDACTED] demande à la cour :

- à titre principal, de surseoir à statuer jusqu'au règlement de procédure de l'instruction pénale ;
- à titre subsidiaire, de débouter la Sabam de sa demande, de réduire ses obligations au seul montant de 197,12 € et de condamner la Sabam à une indemnité de procédure de 900,00 €.

Par la voie d'une demande incidente nouvelle, la Sabam poursuit la condamnation de [REDACTED] au paiement de 2.500,00 € à titre de dommages et intérêts pour appel téméraire et vexatoire.

Dès lors que ce dernier ne se souvient plus du paiement des dix mensualités entre février et novembre 2005, elle lui réclame, en outre, 1.971,10 € (10 x 197,11 €), à majorer des intérêts judiciaires à dater du 30 septembre 2009.

#### IV. Discussion

##### 1. Sur l'adage « le criminel tient le civil en état »

4. [REDACTED] affirme que la S.P.R.L Mundofuturo a été la victime des agissements culpeux d'un dénommé [REDACTED] chargé par la Sabam de récolter les montants dus pour les manifestations qu'elle organisait.

Une plainte avec constitution de partie civile a été déposée par la S.P.R.L. Mundofuturo contre [REDACTED]

Par une ordonnance du 4 février 2010, la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bruxelles a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à poursuivre et a condamné la S.P.R.L. Mundofuturo à payer à [REDACTED] l'indemnité de procédure.

Cette décision ne fait pas l'objet d'un appel.

Partant, le dossier pénal étant clôturé par une absence de charges, il n'y a aucun motif de surseoir à statuer.

22 -03- 2013

## 2. Sur la demande de la Sabam

5. [REDACTED] relève que le contrat du 4 février 2005 indique « *durée un mois, commençant le : 01 février 2005 pour finir le : 28 février 2005* ». Sur la base de cette constatation, il affirme n'être tenu qu'au paiement de 197,12 €.
6. Vainement [REDACTED] se réfère-t-il à l'article 5 des conditions particulières selon lequel « *l'autorisation est uniquement valable pour les jours qui sont mentionnés explicitement dans le contrat ci-joint. Tous les autres jours qui n'ont pas été repris expressément dans ce contrat doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation supplémentaire et particulière* ». Le contrat du 4 février 2005 mentionne, en effet, que « *les droits et obligations des parties sont fixés par les conditions générales, ainsi que par les articles suivant des conditions particuliers : art.3* ». Les parties n'ont pas renvoyé à l'application de l'article 5 des conditions particulières. Celui-ci n'est dès lors pas applicable.
7. Si le contrat indique « *durée un mois, commençant le : 01 février 2005 pour finir le : 28 février 2005* », il appert néanmoins que les parties ont conclu un contrat d'« *abonnement exécutions musicales* », avec des paiements à effectuer « *le 1<sup>er</sup> du mois* ». Elles n'ont pas mentionné l'application de l'article 8 des conditions particulières qui mentionne qu'« *en dérogation à ce qui a été stipulé à l'article 10 des conditions générales, le présent contrat n'est valable que pour une durée maximale d'un mois. Il est renouvelé par tacite reconduction de mois en mois, sauf dénonciation en recommandé par l'une des deux parties au plus tard huit jours avant chaque échéance* ». L'article 10 des conditions générales, invoqué par la Sabam, prévoit que « *le contrat est conclu pour une durée d'un an. Il sera renouvelé par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation par recommandé par l'une des deux parties au plus tard un mois avant chaque échéance annuelle* ». La S.P.R.L. Mundofuturo a, par ailleurs, payé le montant de 197,11 € pendant dix mois. Le 30 mai 2006, elle a reconnu avoir reçu les factures émises par la Sabam et a sollicité des délais de paiement sans émettre la moindre contestation sur le bien-fondé des montants facturés.

Partant, même à suivre la thèse de [REDACTED] selon laquelle le contrat a été conclu originellement pour un mois, il découle des considérations qui précèdent qu'il a, dans cette hypothèse, été tacitement mais certainement renouvelé, en sorte que les montants réclamés par la Sabam sont dus.

22 -03- 2013

8. Par ailleurs, le « *trou de mémoire* » de [REDACTED] quant au paiement par la S.P.R.L. Mundofuturo de 197,11 € entre février et novembre 2005 ne peut justifier sa condamnation au paiement de 1.971,10 € (10 x 197,11 €) dès lors que la Sabam reconnaît avoir perçu ces montants.

### 3. Sur le caractère téméraire et vexatoire de l'appel

9. La Sabam entend stigmatiser le comportement de [REDACTED] qu'elle considère comme téméraire, vexatoire et dilatoire.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 21 avril 2007 relative à la réputation des honoraires et frais d'avocat, aucune partie ne peut plus être tenue au paiement d'une indemnité pour l'intervention de l'avocat de l'autre partie au-delà du montant de l'indemnité de procédure.

La Sabam n'établit pas que le dommage qu'elle a subi en raison de l'intentement de l'appel est autre que celui d'avoir été obligée de se défendre en justice et de recourir ainsi aux services d'un avocat.

Elle ne peut donc revendiquer que l'octroi d'une indemnité de procédure.

10. A défaut pour la Sabam de démontrer que l'un des critères de l'article 1022 alinéa 3 nouveau du Code judiciaire, qui justifierait que l'on s'écarte du montant de base de l'indemnité de procédure, est avéré en l'espèce, il y a lieu de retenir le montant de base de 990,00 €, pour une demande se situant dans la tranche entre 5.000,01 € et 10.000,00 €.

22 -03- 2013

### V. Dispositif

Pour ces motifs, la cour,

1. Reçoit l'appel mais le dit non fondé ;
2. Déboute la Sabam de ses demandes incidentes nouvelles ;

3. Met les dépens d'appel à charge de [REDACTED] et le condamne à payer à la Sabam l'indemnité de procédure d'appel de 990,00 € ;

Cet arrêt a été rendu par la 9<sup>ème</sup> chambre de la cour d'appel de Bruxelles, composée de M. Henry Mackelbert, conseiller, président f.f. de la chambre, Mme Marie-Françoise Carlier, conseiller et M. Marc van der Haegen, conseiller suppléant, qui ont assisté à toutes les audiences et ont délibéré à propos de l'affaire.

Il a été prononcé en audience publique par M. Henry Mackelbert, conseiller, président f.f. de la chambre, assisté de Mme Patricia Delguste, greffier, le **22 -03- 2013**



Patricia DELGUSTE



Marc van der HAEGEN



Marie-Françoise CARLIER



Henry MACKELBERT

22 -03- 2013